



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète de la Haute-Savoie

Annecy,

07 AVR. 2026

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2026-15 dérogeant à l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2007 relatif
aux bruits de voisinage
Travaux nocturnes SNCF sur les communes d'ANNECY, ARGONAY, FILLIERE, CHARVONNEX, GROISY,
ETAUX.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R 1334-30
à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R571-91 à R571-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants
de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU le décret du 19 mars 2025, portant nomination de Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète
de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés du 12 mai 1997 et du 18 mars 2002, relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la demande de dérogation présentée le 25 mars 2026 par la société SNCF Réseau, maître
d'ouvrage, 1091 avenue de la BOISSE 73 000 CHAMBERY ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux en période de nuit (plage horaire de 21h00 à 06h30)
pour limiter la perturbation du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT les mesures présentées par le pétitionnaire pour réduire les nuisances sonores à l'encontre des riverains ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : SNCF Réseau, par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment à son article 12, est autorisé à effectuer des travaux de renouvellement des armements caténaux de la Ligne 897000 entre les communes d'Annecy et La Roche-Sur-Foron (travaux de génie civil et caténaux) :

Localisation : communes d'ANNECY, ARGONAY, FILLIERE, CHARVONNEX, GROISY et ETAUX.

Les périodes d'intervention seront les suivantes :

- Chantiers de nuit (du dimanche soir au samedi matin de 21h00 – 6h30).
- Des travaux bruyants seront menés sur la ligne entre le 10 mai 2026 et le 10 juillet 2026. Les nuits commenceront le dimanche soir pour se terminer le vendredi matin. Une exception pour le jeudi de l'Ascension (jeudi 14 mai) où la semaine de travail se terminera le jeudi matin.

Article 2 : Les bruits émis concernent notamment l'utilisation d'engins.

Article 3 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- au respect des niveaux limites admissibles réglementaires en vigueur pour les engins de chantier ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants sur le site du chantier ;
- à limiter l'usage des engins et matériels de chantiers, ainsi que les klaxons de trains et trompes d'avertissement du personnel ;
- à utiliser des moyens de communication radio, pour éviter les ordres de distances par cris ou hurlements ;
- à informer et former le personnel aux contraintes du bruit en période nocturne et à sensibiliser les sous-traitants dès l'établissement des contrats de sous-traitance ;
- à organiser l'information des riverains immédiats des zones de chantiers.

Article 4 : Les demandes de renseignements et les réclamations éventuelles pourront se faire auprès de la personne responsable du chantier M. APPERT Sébastien numéro de téléphone 06.26.29.21.10.

Article 5 : Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable pour recevoir l'accord de la préfète.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté, le pétitionnaire encourt des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché de façon lisible pendant toute la durée du chantier sur les lieux des chantiers sur les communes d'ANNECY, ARGONAY, FILLIERE, CHARVONNEX, GROISY et ETAUX.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées.

Article 9 : le présent arrêté sera transmis au sous-préfet de Bonneville, au commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie (pour la brigade concernée), et aux Maires d'ANNECY, ARGONAY, FILLIERE, CHARVONNEX, GROISY et ETAUX ;

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, la direction interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie, les maires d'ANNECY ARGONAY FILLIERE CHARVONNEX GROISY ETAUX, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à SNCF Réseau.

Pour la Préfète,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Carl ACCETTONE